

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

AUGMENTATION DE CAPITAL SPL TERRITOIRE 34
AUTORISATION DONNÉE AU REPRÉSENTANT DE LA CCVH DE VOTER FAVORABLEMENT
LES RÉOLUTIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN VUE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 NPPV : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L524-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération en date du 18/02/2008 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'adhérer à la SPL Territoire 34 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°410 en date du 21/02/2011 ayant décidé la participation de la CCVH au capital de cette société ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est actuellement actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 à hauteur de 42 000 €, répartis en 42 actions d'une valeur nominale chacune de 1 000 €, soit 5,92 % du capital qui s'élève actuellement à 710 000 €,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la SPL TERRITOIRE 34 a, lors de sa séance du 3 mai 2021, décidé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'augmenter le capital de la société d'un montant de 240 000 €,

CONSIDERANT en effet, que la SPL TERRITOIRE 34 entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens,

CONSIDERANT qu'au vu du bilan de l'exercice 2020 et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière,

CONSIDERANT que pour cela, elle propose une augmentation de son capital,

CONSIDERANT que le vote d'une décision d'augmentation de capital par le représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault exige en vertu de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales précité, à peine de nullité, une décision préalable de son assemblée délibérante l'autorisant à voter favorablement à cette décision,

CONSIDERANT que les projets de texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire et de rapport à l'assemblée générale extraordinaire ont été transmis à la collectivité qui a pu les analyser,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur Jean-François SOTO ne prend pas part au vote.

- d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Monsieur José MARTINEZ, à voter en faveur de la décision d'augmentation de capital de la SPL TERRITOIRE 34 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur cette question,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal, soit 14.197 € en dépense d'investissement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2650 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4017-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre un certain nombre de résolutions relatives à la société figurant à l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- modification corrélative des statuts de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous tenons à vous apporter les informations et/ou précisions suivantes concernant le contenu des résolutions qui sont présentées à votre approbation.

Augmentation du capital social de la société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

La société entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens. Au vu du bilan de l'exercice 2020 (perte de 210 903 euros) et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière.

Pour cela, nous vous proposons d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros pour le porter de 710 000 euros à 950 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1000 euros chacune.

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et seraient intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Nous vous précisons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, vous bénéficiez sur les actions nouvelles à émettre d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible qui s'exercerait à raison de 1 action nouvelle pour 2,958 actions anciennes.

Toutefois, vous aurez la faculté de céder vos droits de souscription ou d'y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi, les bénéficiaires de ladite cession ou de ladite renonciation qui ne seraient pas actionnaires devant être agréés par le conseil d'administration conformément aux stipulations des statuts de la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-133 du code de commerce, vous bénéficierez également d'un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de vos demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter du ... et jusqu'au ... inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de ... qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital susvisée aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si ce projet emporte votre agrément, il vous est proposé de bien vouloir approuver l'augmentation de capital proposée dans les conditions visées ci-dessus.

Si vous approuvez cette augmentation de capital, il conviendra de modifier en conséquence les statuts.

Tous pouvoirs seront donnés au conseil d'administration de votre société à l'effet de mettre en œuvre les présentes décisions.

Nous vous rappelons que, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire de la société, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Cependant, les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le capital des sociétés publiques locales est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, par conséquent les salariés ne pouvant être actionnaires de la société publique locale, l'article L. 225-129-6 du code de commerce ne peut trouver à s'appliquer.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Le conseil d'administration

REPARTITION DU CAPITAL ENTRE ACTIONNAIRES

COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	Situation actuelle				Situation projetée + 240 000 €					Situation en cas de participation unique du Département de l'Hérault + 180 000 € (2)				
	Montant capital (€)	% capital	Nb sièges au CA	Nb sièges théorique	Abondement théorique (€) (1)	Nouveau montant capital (€)	% capital	Nb sièges au CA	Nb sièges théorique	Abondement (€)	Nouveau montant capital (€)	% capital	Nb sièges au CA	Nb sièges théorique
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	404 000	56,90%	10	10,24	136 563	540 563	56,90%	10	10,24	180 000	584 000	65,62%	11	11,81
CC Domitienne	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Clermontais	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Pays de Lunel	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Vallée de l'Hérault	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Grand Pic Saint Loup	40 000	5,63%	1	1,01	13 521	53 521	5,63%	1	1,01	-	40 000	4,49%		0,81
CA Hérault Méditerranée	40 000	5,63%	1	1,01	13 521	53 521	5,63%	1	1,01	-	40 000	4,49%		0,81
CA Sète Agglopôle Méditerranée	40 000	5,63%	1	1,01	13 521	53 521	5,63%	1	1,01	-	40 000	4,49%		0,81
CC Sud Hérault	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%	7 maxi (3) à répartir	0,04
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
CC Minervois au Caroux	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Lodève	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Ganges	2 000	0,28%	1	0,05	676	2 676	0,28%	1	0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Bédarieux	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Entre-Vignes	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Frontignan	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Gignac	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
<i>Somme pour ASCA</i>				0,46					0,46					
CAPITAL (K€)	710 000	100%	18		240 000	950 000	100%	18		180 000	890 000	100%	18	

(1) l'abondement est calculé ici de façon théorique en respectant strictement les pourcentages d'actions déjà détenues (maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), il devra en réalité être un multiple de 1000€ (valeur nominale d'une action)

(2) l'augmentation de capital ne peut être confirmée que si les participations atteignent au moins 3/4 de l'objectif (3/4 de 240 000€ soit 180 000€)

(3) le nombre de sièges est au minimum de 3 et au maximum de 18 (ils seront à répartir en tenant compte, le cas échéant, de l'entrée de nouveaux actionnaires)